



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ 22-18P

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1^{er} dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière et le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 relative à l'extinction de l'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2022 relative à l'extension des horaires d'extinction de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 13 janvier 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu de 00h00 à 5 heures 30 sur l'ensemble de la Commune de Saint-André-de-Cubzac.

Des panneaux d'information seront installés aux différentes entrées de la Commune.

ARTICLE 2 – Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux qui suivent sa publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le

05 DEC 2022

Le Maire

Célia MONSIEGNE

